



Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le

ID : 064-216401471-20250414-14042025DCM10-DE

Extrait du registre des délibérations

## Du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de conseillers présents : 20  
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 1

Convocation adressée le 10/04/2025  
Affichée le 10/04/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze du mois d'avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

Présents : Murielle BARCOS, Benoît BROUCARET, Christine CHEVERRY PALUAT, Alain ÇUBURU, Mikael DACHARY, Marie DASSÉ, Carole DAVID, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, Eric HIRIART URRUTY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Marie JULLIAN, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Sébastien LASSEGUETTE, Pierre OLÇOMENDY, Jorge RAMIREZ, Christophe SAINT-PIERRE, Fabienne SALLABERRY, Stéphanie SIBERCHICOT.

Absents ou excusés : Vanessa BEAU (procuration à Mikael DACHARY), Fabienne ETCHEGARAY, Véronique SANCHEZ,

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Sylvie DUBREUIL ELISSALDE

### DCM 10 : Taux des taxes communales

Pour l'année 2025, M. le Maire propose de voter les taux suivants :

Taxes	Bases 2025 prévisionnelles	Taux 2025	Produits attendus 2025
Taxes foncières bâtie (TFB)	2 925 000	31.37 %	917 573
Taxes foncières non bâties (TFNB)	82 800	37.11 %	30 727
Taxe d'habitation (TH)	335 700	14.84%	40 818
TOTAL	3 343 500		998 118

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VOTE** les taux d'imposition pour l'année 2025 proposés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,  
Pascal JOCOU

COMMUNE : **147 BRISCOUS**  
 ARRONDISSEMENT : **64 BAYONNE**  
 TRÉSORERIE OU SGC : **SGC PAYS BASQUE INTERIEUR**

N° 1259 COM (1)  
 TAUX  
 FDL  
 2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence 2025	Taux plafonds 2025	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025	Taux votés 2025	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025
ère bâtie (TFB)	2 877 285	31,37	96,42	2 925 000	917 573	31,37	917 573
Taxe foncière non bâties (TFNB)	81 667	37,11	123,64	82 800	30 727	37,11	30 727
Taxe d'habitation (TH)	407 480	14,84	53,46	335 700	49 818	14,84	49 818
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	998 118		998 118

Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	8	10	
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)		998 118 =		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	87 233			19 810	0	- 232 877	257 889	11
								132 055

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
998 118	132 055	1 130 173

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

À PAU  
 Le 18 MARS 2025  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 M JEAN FRANCOIS ODRU

Le  
 Pour la Préfecture,  
 Pour la Commune,  
 Pour la Direction des Finances Publiques,  
 M JEAN FRANCOIS ODRU





COMMUNE : 147 BRISCOUS  
 ARRONDISSEMENT : 64 BAYONNE  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC PAYS BASQUE INTERIEUR

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2025

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

cière bâtie :	843
mes de condition modeste	42
réhabilitation, QPPV, Mayotte	15 570
industriels	619

Taxe foncière non bâtie :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

2 736	>>>
-------	-----

Cotisation foncière des entreprises

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

12 241	>>>
--------	-----

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

- a. Résidences secondaires et assimilées
- b. Logements vacants soumis à la THLV
- c. Bases dégrévées hors locaux vacants
- d. Bases dégrévées locaux vacants
- e. Bases dégrévées majo THS

269 100	66 600	30 201	47 066
---------	--------	--------	--------

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	87 233

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	1,276366
d. Taux FB commune 2020	17,90
e. Taux FB département 2020	13,47

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	33,33	99,35	2,93000	96,42
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	42,16	127,70	4,06000	123,64
Taxe d'habitation (TH)	23,88	25,14	62,85	9,39000	53,46
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

>>>	>>>
-----	-----

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

- a. Tx moy. 75% départemental
- b. Taux maximum de la majo

12,65	>>>
-------	-----

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

28,49	>>>
-------	-----

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

Envoyé en préfecture le 15/04/2025  
 Reçu en préfecture le 15/04/2025  
 Publié le 15/04/2025  
 ID : 064-216401471-20250414-14042025DCM10-DE

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi des finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024). Les 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	3 382 046	x	14,84	=	501 896
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	31 328				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					30 926
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					11 924
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					544 746 <b>A</b>

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	333 059
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	163
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	333 222 <b>B</b>

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	432 318	+	333 059	=	765 377 <b>C</b>
--	---------	---	---------	---	------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	544 746	<b>A</b> -	333 222	<b>B</b> =	211 524 <b>D</b>
Coefficient correcteur = 1 +	différence de ressources	= 1 +	211 524 <b>D</b>		
TFPB « après réforme »	765 377 <b>C</b>				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.